



La Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) est destinée à fournir au Juge des Enfants des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Évolution du dispositif

Cette nouvelle mesure d'investigation s'est substituée à l'enquête sociale (ES) et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE), depuis le 1^{er} janvier 2012.

C'est une mesure unique, mais des modules d'approfondissement concernant des dimensions spécifiques peuvent, d'emblée ou en cours d'investigation, être ordonnés par le magistrat.

Elle est mise en œuvre soit par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (service public), soit par des Services Associatifs Habilités (SAH).

Contenus de la MJIE

La MJIE est interdisciplinaire et modulable dans son contenu et sa durée. Sa réalisation s'exerce dans un cadre pénal ou civil. Elle est réalisée à partir d'un module de base (éléments d'informations incontournables).

La MJIE est ordonnée durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) par un juge ou une juridiction de jugement. Sa mise en œuvre et son déroulement doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Objectifs de l'accompagnement

L'objectif de la MJIE est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit.

Modalités d'exercice

La MJIE n'est pas une action d'éducation, même si elle a des effets sur l'éducation. Elle est par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension éclairant la situation, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions.

Elle s'attache à évaluer la situation d'un mineur et à apprécier notamment les conditions d'exercice de l'autorité parentale et ses effets vis-à-vis de l'enfant.

La MJIE est réalisée dans un cadre contraint par la décision judiciaire ; elle est non susceptible d'appel.

Comme toute procédure judiciaire, la MJIE doit prendre en compte le principe du contradictoire.

La MJIE se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline (médical, psychologie...).

Le délai maximum pour la réalisation d'une MJIE est de 5 mois. Le rapport est déposé 15 jours avant la date d'audience, afin de permettre aux familles et aux avocats de consulter le dossier.

La diversité des éléments à explorer nécessite une approche interdisciplinaire, s'appuyant sur des compétences d'encadrement, d'éducateur spécialisé, d'assistant de service social et de psychologue.

L'équipe d'intervenants de l'ASEAJ peut également solliciter des ressources extérieures.

Cadre de l'intervention

En assistance éducative, les éléments d'information amenés à la connaissance du magistrat doivent porter sur la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents. Il s'agit de vérifier l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du CC et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).

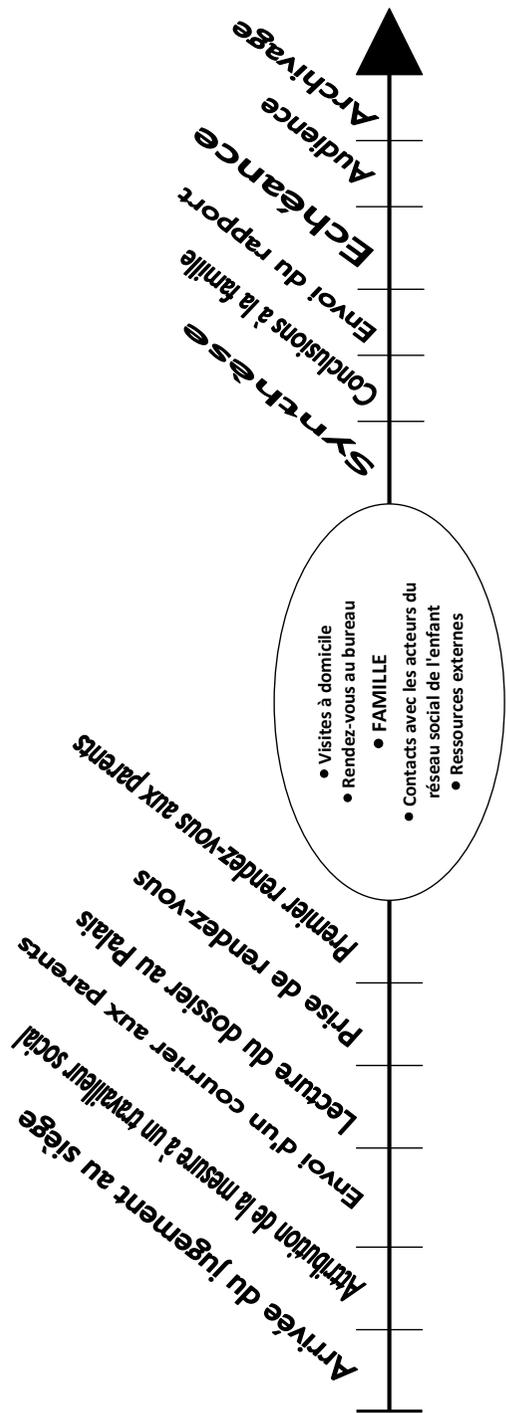
En matière pénale, l'investigation porte sur la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (articles 8 et 8-1 de l'ordonnance du 02 février 1945).

Droits et obligations

Les rapports d'investigation constituent une pièce du dossier judiciaire et peuvent être consultés au Palais de Justice, dans le cadre du respect des droits des usagers, inscrits dans la loi 2002-2 et le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002.

Le Service prévoit la consultation du dossier par les personnes concernées, selon une procédure spécifique.

Le contenu du rapport et les propositions d'action doivent être communiqués oralement aux intéressés à l'issue de la mesure. Cette restitution sera réalisée par le travailleur social chargé de la mesure et/ou par l'encadrement.



SCHEMA DE DÉROULEMENT DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE

ASEAJ - Imprimerie BILLOT - 19236

PLAN DE SITUATION LONS-LE-SAUNIER



PLAN DE SITUATION DOLE



ASEAJ

Enfance Famille

MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE



5 avenue Henri Granat 39000 LONS-LE-SAUNIER
188 rue Pablo Picasso 39100 DOLE
tél. Lons 03 84 47 40 50 – tél. Dole 03 84 79 12 44

